

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-12,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public dont ceux pour les commerces ambulants,

VU la demande effectuée par [REDACTED], d'être autorisée à stationner son véhicule de moins de 6 mètres en vue d'assurer une activité commerciale de restauration rapide et de vente à emporter les jeudis soir de 17h30 à 21h30 environ à compter du 1^{er} septembre 2022 aux abords de la Halle du marché,

CONSIDERANT la nécessité de règlement le stationnement de ce commerce ambulant sur le domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : Madame [REDACTED] est autorisée à stationner son commerce ambulant de moins de 6 mètres aux abords de la Halle du marché sur l'emplacement qui lui a été notifié par les services communaux, à compter du 1^{er} septembre 2022 tous les jeudis soir de 17h30 à 21h30 environ.

Article 2 : Madame [REDACTED] sera tenue responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de son activité. Elle devra en outre respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène. Elle devra en outre veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3 : En aucun cas la présente autorisation ne dispense l'intéressée des diverses autres autorisations administratives relatives à son activité commerciale.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 12.50 euros la demi-journée pour chaque jour d'occupation. Elle sera à verser par chèque ou en espèces à la commune d'Avermes à réception d'une facture qui sera émise chaque mois et adressée à l'intéressée. En cas de jour d'inoccupation, le permissionnaire doit en informer par écrit la commune en vue que soit dégrevés du montant de la redevance les jeudis de chaque trimestre où l'intéressée n'a pu occuper le domaine public.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage. La présente autorisation est précaire et révoquant à tout moment.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Signé
Alain DENIZOT